

**Secrétariat général**



|  |
| --- |
| ***Accord-cadre à bons de commande relatif aux prestations de sélection par des pairs avec mises en situations (assessment) et de supervision individuelle, collective au profit des coachs internes du ministère de la Justice***  **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**  **(CCAP) + RGPD**    **COMMUN AUX 2 LOTS** |

**Référence de la consultation : NM18022024**

**TABLE DES MATIERES**

[**ARTICLE 1 – DESCRIPTION DE L’ACCORD - CADRE** 4](#_Toc185444184)

[**Article 1.1 – Objet de l’accord-cadre** 4](#_Toc185444185)

[**Article 1.2 – Allotissement** 4](#_Toc185444186)

[**ARTICLE 2 – PROCEDURE DE PASSATION** 4](#_Toc185444187)

[**ARTICLE 3 – FORME DU MARCHE** 5](#_Toc185444188)

[**ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE** 5](#_Toc185444189)

[**ARTICLE 5 – LIEU D’EXECUTION DES PRESTATIONS** 6](#_Toc185444190)

[**ARTICLE 6 – DOCUMENTS CONTRACTUELS** 6](#_Toc185444191)

[**Article 6.1 – Pièces particulières contractuelles** 6](#_Toc185444192)

[**Article 6.2 – Pièces générales contractuelles** 6](#_Toc185444193)

[**Article 6.3 – Portée des pièces du marché** 7](#_Toc185444194)

[**ARTICLE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BONS DE COMMANDE** 7](#_Toc185444195)

[**Article 7.1 – Mode de passation des commandes** 7](#_Toc185444196)

[**Article 7.2 – Durée de validité des bons de commande** 8](#_Toc185444197)

[**Article 7.3 – Modification d’un bon de commande** 8](#_Toc185444198)

[**Article 7.4 – Suspension d’un bon de commande** 8](#_Toc185444199)

[**Article 7.5 – Interruption d’un bon de commande** 9](#_Toc185444200)

[**Article 7.6 – Annulation d’un bon de commande** 9](#_Toc185444201)

[**ARTICLE 8 – REPRESENTATION DU TITULAIRE** 10](#_Toc185444202)

[**ARTICLE 9 – OBLIGATION DU TITULAIRE** 10](#_Toc185444203)

[**Article 9.1 – Obligation de conseil** 10](#_Toc185444204)

[**Article 9.2 – Obligation de confidentialité** 10](#_Toc185444205)

[**ARTICLE 10 – REMPLACEMENT ET RECUSATION DES INTERVENANTS** 11](#_Toc185444206)

[**ARTICLE 11 – SUIVI DES PRESTATIONS** 11](#_Toc185444207)

[**Article 11.1 – Suivi de l’exécution des prestations** 11](#_Toc185444208)

[**Article 11.2 – Modifications relatives au titulaire de l’accord-cadre** 12](#_Toc185444209)

[**ARTICLE 12 – VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS** 12](#_Toc185444210)

[**Article 12.1 – Vérifications** 12](#_Toc185444211)

[**Article 12.2 – Décision d’admission et réfaction des prestations** 13](#_Toc185444212)

[**ARTICLE 13 – PRIX ET REGLEMENT DES FACTURES** 14](#_Toc185444213)

[**Article 13.1 – Mode de règlement de l’accord-cadre et modalités de financement** 14](#_Toc185444214)

[**Article 13.2 – Forme, contenu et révision des prix** 14](#_Toc185444215)

[**ARTICLE 14 – MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT** 16](#_Toc185444216)

[**Article 14.1 – Taux de TVA** 17](#_Toc185444217)

[**Article 14.2 – Monnaie** 17](#_Toc185444218)

[**Article 14.3 – Modalités de transmission des factures** 17](#_Toc185444219)

[**Article 14.4 – Délai de paiement et intérêts moratoires** 18](#_Toc185444220)

[**ARTICLE 15 – PERSONNEL AFFECTE A L’EXECUTION DU MARCHE** 19](#_Toc185444221)

[**ARTICLE 16 – AVANCE** 19](#_Toc185444222)

[**ARTICLE 17 – DECLARATION RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE** 19](#_Toc185444223)

[**ARTICLE 18 – CESSION DU MARCHE** 22](#_Toc185444224)

[**ARTICLE 19 – PENALITES COMMUNES AUX DEUX (2) LOTS** 22](#_Toc185444225)

[**ARTICLE 20 – RESILIATION DE L’ACCORD-CADRE** 23](#_Toc185444226)

[**Article 20.1 – Résiliation pour évènements extérieurs à l’accord-cadre** 23](#_Toc185444227)

[**Article 20.2 – Résiliation pour évènements liés à l’accord-cadre** 23](#_Toc185444228)

[**Article 20.3 – Résiliation pour mauvaise exécution** 24](#_Toc185444229)

[**Article 20.4 – Résiliation pour motif d’intérêt général** 24](#_Toc185444230)

[**ARTICLE 21 – EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE** 24](#_Toc185444231)

[**ARTICLE 22 – REVUE DE CONTRAT** 25](#_Toc185444232)

[**ARTICLE 23 – CLAUSE DE REEXAMEN** 25](#_Toc185444233)

[**ARTICLE 24 – MODIFICATION DE L’ACCORD-CADRE** 25](#_Toc185444234)

[**ARTICLE 25 – NANTISSEMENT OU CESSION DES CREANCES** 26](#_Toc185444235)

[**ARTICLE 26 – ASSURANCES** 26](#_Toc185444236)

[**ARTICLE 27 – PROMOTION DE LA CHARTE « RELATIONS FOURNISSEUR ET ACHATS RESPONSABLES »** 26](#_Toc185444237)

[**ARTICLE 28 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)** 27](#_Toc185444238)

[**ARTICLE 29 – REGIME DE PROPRIETE INTELLECTUELLE** 27](#_Toc185444239)

[**ARTICLE 30 – DEVELOPPEMENT DURABLE** 27](#_Toc185444240)

[**ARTICLE 31 – SOUS-TRAITANCE** 27](#_Toc185444241)

[**ARTICLE 32 – DIFFERENDS ET LITIGES** 29](#_Toc185444242)

[**ARTICLE 33 – ARTICLES DEROGATOIRES AU CCAG-FCS** 29](#_Toc185444243)

# **ARTICLE 1 – DESCRIPTION DE L’ACCORD - CADRE**

## **Article 1.1 – Objet de l’accord-cadre**

Le présent accord-cadre a pour objet la sélection par des pairs avec des mises en situation (assessment) ainsi que la supervision individuelle, collective à destination des coachs internes du ministère de la Justice

## **Article 1.2 – Allotissement**

Le marché est alloti en deux (2) lots comme suit :

|  |
| --- |
| Lot n°1 : Prestations de selection par des pairs avec mises en situations (assessment) dans le cadre du recrutement des coachs internes du ministère de la Justice. |

|  |
| --- |
| Lot n°2 : Actions de supervision individuelle et collective au profit des coachs internes du ministère de la Justice. |

Les candidats pourront répondre à un ou deux lots.

Chaque lot constitue un accord-cadre et l’attribution s’effectuera lot par lot.

# **ARTICLE 2 – PROCEDURE DE PASSATION**

La procédure de passation est un appel d’offres ouvert (AOO) passé en application des articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2161-2 à 5 du Code de la commande publique (CCP).

# **ARTICLE 3 – FORME DU MARCHE**

Il s’agit d’un accord-cadre mono-attributaire conclu sans minimum et avec un maximum pour la durée maximale (4 ans) comme suit :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Montant minimum** | **Montant maximum en € HT sur la durée totale du marché (4 ans)** | **Montant maximum en € HT sur la durée ferme du marché (1 an)** | **Montant estimatif en € HT** |
| **Lot n°1 – Sélection (assesment) dans le cadre du recrutement de coachs internes** | Sans Objet | 280 000 | 70 000 | 35 000 / an  Soit 140 000 sur 4 ans |
| **Lot n° 2 – Supervision individuelle et collective** | Sans Objet | 216 000 | 54 000 | 27 000 / an  Soit 108 000 sur 4 ans |
| **TOTAL cumulé des 2 lots** |  | 496 000 sur 4 ans | 124 000 | 248 000 sur 4 ans |

Cet accord cadre est exécuté par l’émission de bons de commande au fur et à mesure du besoin de la survenance d’un besoin.

Si les seuils maximums sont atteints avant la fin de la période d’exécution, la période suivante commencera de manière anticipée.

# **ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE**

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée d’un an ferme à compter de sa notification. Il est reconductible trois fois an de manière tacite sans que sa durée totale n’excède quatre ans.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction du marché.

En cas de non reconduction, le pouvoir adjudicateur prendra par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception) la décision de ne pas reconduire le marché, et ceci trois mois avant la date anniversaire du marché.

La non-reconduction du marché ne donne pas lieu à indemnité pour le titulaire.

Dès la notification, le ministère de la Justice organisera une réunion de cadrage visant notamment à récapituler avec le titulaire l’ensemble des prestations demandées au CCTP.

# **ARTICLE 5 – LIEU D’EXECUTION DES PRESTATIONS**

L’accord-cadre s’exécute sur le territoire français métropolitain Corse comprise.

# **ARTICLE 6 – DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, qui en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l’ordre suivant par dérogation à l’article 4.1 du CCAG-FCS.

## **Article 6.1 – Pièces particulières contractuelles**

* L’acte d’engagement de chacun des deux lots (AOO) et son bordereau de prix (BP) annexé;
* Le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun aux deux lots, dont seul fait foi l’exemplaire conservé par le ministère de la Justice dans ses archives, et son annexe relative aux obligations du RGPD,
* Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP), commun aux deux lots dont seul fait foi l’exemplaire conservé par le ministère de la Justice dans ses archives,
* Le cadre de réponse technique (CRT) valant mémoire technique pour chacun des deux lots.

## **Article 6.2 – Pièces générales contractuelles**

* Pour les deux lots : le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021. Ce CCAG, bien que non matériellement joint à l’accord-cadre est réputé parfaitement connu des parties.

## **Article 6.3 – Portée des pièces du marché**

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l’intégralité des obligations des parties.

Les dispositions du présent marché prévalent sur toutes celles qui figurent sur les documents de réponse, lettres et autres documents échangés par le ministère des la Justice et le titulaire préalablement à la signature du marché.

Toutes clauses formulées dans les conditions générales de vente du titulaire contraires aux dispositions du marché ne sont pas opposables au ministère de la Justice.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s’intégrer au présent marché sans accord préalable et exprès du ministère de la justice.

# **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BONS DE COMMANDE**

## **Article 7.1 – Mode de passation des commandes**

Pour les deux lots, les prestations feront l’objet d’un bon de commande émis par le service bénéficiaire au fur et à mesure des besoins et transmis au titulaire, par tout moyen permettant de leur donner date et heure de réception certaine.

Chaque bon de commande indique les mentions suivantes :

* le nom du titulaire, son adresse et son numéro SIRET ;
* la référence au devis préalable ;
* le numéro d’EJ CHORUS ;
* le service bénéficiaire ;
* le n° de service exécutant ;
* la désignation et la quantité des prestations commandées en référence au BP ;
* l’ntitulé de la séance de supervision, assessment, nombre de participants, nom de l’intervenant ;
* la date et le lieu d’exécution de la prestation ;
* le délai d’exécution des prestations ;
* le montant total HT et TTC de la commande ;
* le numéro et la date d'émission du bon de commande ;

## **Article 7.2 – Durée de validité des bons de commande**

Les bons de commande peuvent être notifiés au titulaire de chaque lot jusqu’au dernier jour de validité de l’accord.

Chaque bon de commande doit être notifié par le ministère de la Justice au titulaire de chaque lot avant tout commencement d’exécution.

L’exécution des bons de commande émis avant la date d’échéance des accords-cadres peut être poursuivie au-delà de cette échéance.

Toutefois, aucun bon de commande ne pourra voir son exécution poursuivie au-delà de trois (3) mois après cette date.

## **Article 7.3 – Modification d’un bon de commande**

Après émission d’un bon de commande, le ministère de la Justice pourra modifier les prestations objet du bon de commande correspondant. Il émet alors un bon de commande rectificatif comportant les mentions visées à l’article 7.1 ci-dessus rectifiées.

Dans l’hypothèse où la modification du bon de commande entraîne une réduction du champ d’intervention du titulaire et qu’elle est directement et exclusivement imputable au ministère de la Justice, celui-ci prendra à sa charge les frais engagés par le titulaire du fait du démarrage de l’exécution du ou des bons de commandes correspondants jusqu’à l’ordre de modification, sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leur utilité.

Dans les autres cas, la modification d’un bon de commande ne donnera lieu à aucune indemnisation de la part du ministère de la Justice.

## **Article 7.4 – Suspension d’un bon de commande**

Après émission d’un bon de commande, le ministère de la Justice peut en suspendre l’exécution pour une durée indiquée au titulaire. Cette suspension ne donne lieu à aucune indemnisation de la part du ministère de la Justice.

A l’expiration de cette durée, ministère de la Justice peut soit autoriser la reprise de l’exécution du bon de commande ayant fait l’objet d’une suspension, soit émettre dans les conditions mentionnées ci-dessus, un bon de commande rectificatif, soit interrompre le bon de commande dans les conditions mentionnées ci-dessous.

## **Article 7.5 – Interruption d’un bon de commande**

Après émission d’un bon de commande, le ministère de la Justice peut en interrompre l’exécution.

Dans l’hypothèse où l’interruption du bon de commande est directement et exclusivement imputable au le ministère de la Justice, celui-ci prendra à sa charge les frais engagés par le titulaire du fait du démarrage de l’exécution du ou des bons de commandes correspondants jusqu’à l’ordre d’interruption, sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés par lui et de leur utilité.

Dans les autres cas, l’interruption d’un bon de commande ne donnera lieu à aucune indemnisation de la part du le ministère de la Justice.

## **Article 7.6 – Annulation d’un bon de commande**

Le service bénéficiaire pourra procéder à l’annulation des bons de commande et à l’indemnisation du titulaire selon les modalités suivantes :

* Lorsque l’annulation intervient au plus tard quinze jours ouvrés avant la date de la séance : sans frais ;
* Entre quatorze à dix jours ouvrés : 20 % du montant de la prestation ;
* Entre neuf à deux jours ouvrés : 75% du montant ;
* Inférieure à deux jours ouvrés : 100% du montant.

Le report sans frais sera privilégié par les deux parties lorsque les circonstances le permettent. Lorsque le titulaire est dans l’impossibilité d’assurer la prestation dans le délai convenu entre les deux parties, il s’engage à avertir le représentant du service bénéficiaire dans un délai de quinze jours ouvrés avant le début de la session concernée.

Il proposera un report dans les deux mois suivant la date initalement retenue.

A défaut, le titulaire encourt les pénalités visées à l’article 19 du présent CCAP.

Toutefois, si la situation ne permet pas de fixer une date nouvelle , l'indemnisation est due comme énoncée ci-dessus.

En outre, lorsque l'annulation d'un bon de commande par l'administration est la conséquence des mesures administratives compétentes dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ou autres, le titulaire peut être indemnisé par l'acheteur des dépenses non remboursables engagées lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un bon de commande annulé ou d'un marché public résilié.

Ces dispositions s’appliquent sauf cas de force majeure, non imputable à l’administration.

# **ARTICLE 8 – REPRESENTATION DU TITULAIRE**

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés au plus tard à la notification de l’accord-cadre.

La ou les personnes désignée par le prestataire seront en charge de l’organisation générale et du suvi de l’accord-cadre. Ils coordonnent l’équipe dédiée, s’occupe des aspects pédagogiques, logistisques en lien avec le service bénéficiaire.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

# **ARTICLE 9 – OBLIGATION DU TITULAIRE**

## **Article 9.1 – Obligation de conseil**

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux prestations fournies à l’administration. Ce dernier rendra compte immédiatement de toute difficulté rencontrée pendant l’exécution des prestations et signalera tout document manquant ou incohérent qui serait nécessaire à son intervention.

Dans l’hypothèse où le titulaire ne respecte pas ces obligations, il ne saurait se prévaloir d’une incohérence dans le marché pour s’exonérer de ses obligations contractuelles, ni réclamer un supplément de prix.

## **Article 9.2 – Obligation de confidentialité**

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission.

Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations et documents auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du présent marché.

# **ARTICLE 10 – REMPLACEMENT ET RECUSATION DES INTERVENANTS**

En cas d'empêchement imprévisible (maladie, accident...) de l’intervenant pour animer la prestation attendue, le titulaire doit en avertir immédiatement le ministère et prendre toute disposition pour assurer son remplacement.

Si l'empêchement intervient la veille ou le jour de l'animation et que l’intervenant n'a pas pu être remplacé, le titulaire doit proposer une nouvelle date. Celle-ci doit être assurée dans un délai maximum d'un mois à compter de la date initialement prévue.

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, le service bénéficiaire se réserve le droit de demander au titulaire le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants.

De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs des intervenants, dont le profil devra respecter les stipulations du cahier des clauses techniques et particulières. En outre, le profil présenté devra être équivalent à ceux mentionnés dans l’offre technique (CRT), c’est-à-dire disposer des compétences et expériences similaires.

Le remplaçant est soumis à l'approbation expresse de l’administration.

Tout retard résultant d’un non-agrément par le service commanditaire est imputable au titulaire et l’expose aux pénalités de retard conformément à l’article 19 du présent CCAP.

# **ARTICLE 11 – SUIVI DES PRESTATIONS**

## **Article 11.1 – Suivi de l’exécution des prestations**

A la notification de l’accord-cadre, l’administration désignera le responsable technique, métier chargé du suivi de l’exécution.

Ce dernier suivra le déroulement de la prestation ainsi que la qualité de leur exécution, conformément aux prescriptions du CCTP . Il contrôlera le résultat de la prestation.

La direction de projet en charge du suivi général de l’exécution du présent accord-cadre au sein du ministère est :

**Ministère de la Justice Secrétariat général**

**Pôle Coaching**

[**pole-coaching.rh-sg@justice.gouv.fr**](file:///C:\Users\sulla.jesop\Desktop\Tableaux%20marché\pole-coaching.rh-sg@justice.gouv.fr)

Le pôle coaching et le bureau des marchés assurent le suivi juridique et administratif de l’accord-cadre tout au long de la durée de ce dernier, ainsi que le suivi de la qualité des prestations et de leur bonne exécution.

Le pôle coaching procède également à la constatation du service fait.

Le pouvoir adjudicateur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

## **Article 11.2 – Modifications relatives au titulaire de l’accord-cadre**

Le titulaire est tenu de notifier sans délai les modifications survenant au cours de l'exécution de l’accord-cadre et qui se rapportent :

• aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

• à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;

• à sa raison sociale ou à sa dénomination ;

• à son adresse ou à son siège social ;

• aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

• et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement de l’accord-cadre.

En cas de manquement, le pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

# **ARTICLE 12 – VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS**

## **Article 12.1 – Vérifications**

Le service bénéficiaire procède à des opérations de vérification qualitative et quantitative, qui ont pour objet de contrôler la conformité des prestations exécutées avec les prescriptions du CCTP, conformément aux articles 27 et 28 du CACG-FCS.

Les opérations de vérification auront lieu au fur et à mesure de l’exécution des prestations et seront effectuées de manière coordonnée entre le représentant du service bénéficiaire et le titulaire, à la demande du bénéficiaire.

## **Article 12.2 – Décision d’admission et réfaction des prestations**

A l’issue des opérations de vérification, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG- FCS.

Si l’administration estime que les prestations ne sont pas entièrement conformes aux stipulations de l’accord-cadre ou du bon de commande, il informe le titulaire de la réfaction qu’il entend appliquer sur le prix des prestations et les motifs de non-conformité.

Ce dernier est invité à présenter ses observations dans un délai fixé par l’administration, par dérogation à l’article 30.3 du CCAG-FCS.

Suite à celles-ci, le ministère peut soit appliquer la réfaction, soit déclarer le service fait sans réserve.

Cette réfaction peut notamment s’appliquer si les actions de supervision et de sélection par des pairs avec des mises en situation (assessment) sont jugées non satisfaisantes à partir de l’analyse des questionnaires d’évaluation, qui seront remises aux différents participants.

Le pourcentage de réfaction est calculé selon les réponses aux questionnaires délivrés aux stagiaires à l’issue de la séance :

« Au final, considérez-vous que cette prestation est :

• mauvaise,

• moyenne,

• bonne,

• excellente ».

Avant de procéder à la mise en œuvre du pourcentage de réfaction, le ministère analyse avec le titulaire les faiblesses identifiées.

Le service bénéficiaire est en droit de demander au titulaire de l’accord-cadre de procéder à une nouvelle session avec un nouveau intervenant à une date déterminée ultérieurement.

Si le ministère applique un pourcentage de réfaction, il sera de :

• 40% si la séance est jugée mauvaise dans la moitié des questionnaires remis ;

• 60% si la séance est jugée mauvaise dans l’ensemble des questionnaires remis.

# **ARTICLE 13 – PRIX ET REGLEMENT DES FACTURES**

## **Article 13.1 – Mode de règlement de l’accord-cadre et modalités de financement**

Les prestations des deux lots sont financées dans le cadre du budget de l’administration et feront l’objet d’un mandat administratif.

## **Article 13.2 – Forme, contenu et révision des prix**

Les prix de l’accord-cadre sont établis hors taxes (HT) et réputés tenir compte de toutes les sujétions d’exécution :

* frais afférents à la réalisation des prestations du présent accord-cadre, en particulier la mise en œuvre des supports pédagogiques, ainsi que les **frais de déplacement et d’hébergement, restauration des interventions liées à l’exécution des prestations** ; livrables requis, participation aux réunions de cadrage, frais de reprographie et d’acheminement ;
* tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l’exécution des prestations ;
* toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
* l’ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l’exécution des prestations ;
* la gestion et le suivi de l’accord cadre et restitution des livrables.

**A ce titre, le titulaire ne pourra prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque.**

Aussi, en cas de sous-traitance, les prix de l’accord-cadre sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, de l’entrepreneur et de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles, au moment de l’établissement desdites factures.

Les deux lots sont des accords-cadres traités à prix unitaires et forfaitaires par application du bordereau des prix annexé à l’acte d’engagement.

Les prix sont fermes la première année de l’accord-cadre. Ils sont ensuite révisables annuellement à la date d’anniversaire de l’accord-cadre, à la demande du titulaire selon la formule suivante :

**P= P0 x (Sy/Sy0)**

Dans laquelle : P = prix révisé HT de la période considérée

P0 = prix initial HT du marché à l’année N0 défini à l’acte d’engagement ou la date de la précédente révision

Sy= Indice Syntec (SY) indice des honoraires de la chambre syndicale des sociétés d’études et de conseil, au mois de janvier de l’année considérée. (ex : si la date anniversaire de l’accord-cadre est le 16 juin 2026, l’indice retenu correspond à celui du mois de janvier 2026).

Sy0 = même indice en valeur de base du marché (mois de remise des offres) ou à la date de la précédente révision

La lecture des indices s’effectue sur le site internet : <https://www.syntec.fr/>

Le coefficient annuel de révision est arrondi arithmétiquement au millième supérieur (soit à la troisième décimale)

Deux mois avant la date d’anniversaire de l’accord-cadre, le titulaire transmet à l’administration les nouveaux prix applicables pour l’année à venir. Il s’engage à donner toutes les précisions utiles concernant les modifications des prix.

Le BPU révisé fait ressortir le pourcentage d’augmentation ou de minoration par rapport aux prix applicables durant la période précédente.

Ce document est annexé à l’acte d’engagement et prend effet à compter de la date d’anniversaire de l’accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur doit accepter ou amender le BPU révisé dans le délai de deux (2) mois avant la date d’anniversaire.

Si le titulaire ne fait pas parvenir une proposition de nouveau prix dans le délai imparti de deux mois précité, les prix précédemment appliqués demeurent en vigueur durant l’année à venir sauf en cas de révision opérée par l’acheteur.

Dans cette hypothèse, l’acheteur transmet au titulaire le bordereau des prix actualisés par ses soins pour validation.

Ce document doit être transmis aux adresses électroniques suivantes :

[dma-bm.sfa-sg@justice.fr](mailto:dma-bm.sfa-sg@justice.fr)

[**pole-coaching.rh-sg@justice.gouv.fr**](file:///\\ac.justice.fr\dfsroots\Commun\SG\SFAC\Thèmes\10-RMA\2-Bureau%20des%20Marchés\Vinh%20BUI\10.%20Coaching%20et%20supervision%20-%20SRH-%20Pôle%20coaching\12.04.24%20CCTP\pole-coaching.rh-sg@justice.gouv.fr)

Les prix révisés s’appliquent pour tous les bons de commande notifiés après cette date.

Dans le cas où cette révision bouleverserait l’économie générale de l’accord-cadre telle qu’elle est établie à la date de signature de ce dernier, les parties conviennent de se rencontrer pour étudier les conditions de poursuite de l’accord-cadre.

**Clause de sauvegarde**

Le montant de l’accord-cadre résultant d’une éventuelle révision ne peut dépasser plus de 3% du montant initial.

Si la hausse excède 3% par période de douze (12) mois, l’accord-cadre peut être résilié par le pouvoir adjudicateur sans que le titulaire ne puisse prétendre à une indemnité.

# **ARTICLE 14 – MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT**

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après

attestation du service fait.

Les factures mensuelles seront établies une fois le bon de commande entièrement exécuté. Les factures sont rédigées en français et exprimées en euros.

Elles sont établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

* Le nom et l’adresse du créancier ainsi que ses informations fiscales (n° de TVA intracommunautaire) ;
* Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu’il est précisé sur l’acte d’attribution valant engagement ;
* Le numéro et la date de l’accord-cadre ;
* Le numéro de référence complet du bon de commande ;
* Les prestations réalisées et leurs dates d’exécution ;
* Le montant HT ;
* Le taux et le montant de la TVA ;
* Le montant TTC ;
* La date de facturation ;
* le numéro d’engagement juridique CHORUS ;
* nom et adresse de la personne publique.

Les tableaux d’émargement, livrables ou les attestations de présence des participants doivent systématiquement accompagner la facture.

Les retards de paiement éventuels ne constituent pas une cause licite de suspension des obligations du prestataire.

Tout refus d'exécution des prestations pour ce motif est susceptible d'entraîner la résiliation unilatérale, et sans indemnité, de l’accord-cadre par la personne publique aux torts exclusifs du prestataire.

**Article 14.1 – Taux de TVA**

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

**Article 14.2 – Monnaie**

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro (€).

**Article 14.3 – Modalités de transmission des factures**

Conformément au CCP, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs à compter de 1er janvier 2020.

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions des articles D.2192-1 et suivants du CCP.

Le titulaire a plusieurs possibilités :

1- Envoyer sa facture à partir d'un système tiers :

- Par transfert de fichier (en mode EDI) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs.

L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation ;

- En utilisant des web services (en mode API) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service).

L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

2- Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL : https://chorus-pro.gouv.fr aux fins de soit :

- Déposer ses factures sur le portail ;

- Saisir sa facture directement sur le portail Chorus Pro.

Préalables techniques et réglementaires :

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

[https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003](https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003%20) <https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210>

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à :

[https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1/ rubrique « nous contacter »](https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1/%20rubrique%20)

Pour déposer les factures sur le portail Chorus Pro, il est nécessaire de renseigner les éléments suivants : numéro SIRET de l’administration et n°d’engagement juridique, numéro du bon de commande.

**Article 14.4 – Délai de paiement et intérêts moratoires**

L’administration se libèrera des sommes dues par virement administratif sous trente jours à compter de la validation du service fait conformément à l’article R.2192-10 du CCP.

Ce délai peut être suspendu par l'ordonnateur pour réclamer des pièces ou informations complémentaires.

Ainsi, un nouveau délai est alors ouvert, ce délai ne pouvant en aucun cas être inférieur à trente jours à compter de la réception des justifications demandées.

En dehors de l’hypothèse de suspension susvisé , les intérêts commencent à courir le lendemain de l'expiration du délai de paiement et jusqu'à la date de mise en paiement incluse.

En cas de dépassement du délai global de paiement, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points (article R.2192-31 du CCP).

Ce retard donne également lieu au versement d’une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement égale à quarante euros (article D.2192-35 du CCP).

# **ARTICLE 15 – PERSONNEL AFFECTE A L’EXECUTION DU MARCHE**

Le personnel affecté à l’exécution du marché tel qu’indiqué dans l’offre du titulaire de chaque lot ne peut être remplacé qu’avec l’accord express du ministère de la Justice. Dans l’hypothèse où le ministère de la Justice refuserait le changement proposé par ce titulaire, il appartiendrait à celui-ci de proposer d’autres personnels.

Dans le cas où un accord ne pourrait être trouvé, le ministère de la Justice pourrait résilier le marché sans indemnité. Le prestataire de chaque lot serait alors rémunéré à hauteur des prestations déjà effectuées.

# **ARTICLE 16 – AVANCE**

Sauf renonciation du titulaire formulée dans l’acte d’engagement, une avance lui est versée dès lors que les conditions relatives au montant et à la durée du bon de commande fixées par les articles R. 2191-16 et, par renvoi, R. 2191-3 du CCP sont remplies.

Le cas échéant, il est fait application de l’option A définie à l’article A.11.1 du CCAG-FCS.

Le taux de l’avance est donc de 30% du montant initial toutes taxes comprises du marché lorsque le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME, et de 5% dans les autres cas conformément à l’article R.2191-7 du CCP.

Les conditions de remboursement sont celles prévues par les articles R.2191-11 et R. 2191-19 du CCP.

Quoi qu’il en soit, dans le silence du marché, le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire (article R.2191-11 du CCP).

# **ARTICLE 17 – DECLARATION RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE**

L’attributaire de chaque lot s’engage à produire, dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réception du courrier d’attribution, puis tous les six mois jusqu’à la fin de l’exécution du marché, les documents visés par ce courrier :

* Attributaire/titulaire individuel ou membre du groupement établis en France

- Dans tous les cas :

* Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois (articles D. 8222‑5,1° du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale).
* Un certificat délivré par l’administration fiscale attestant la souscription des déclarations et les paiements correspondants aux impôts et taxes dont relève le demandeur, datant de moins de six mois.
* La liste nominative des salariés étrangers employés par l’entreprise et soumis à autorisation de travail, conformément aux articles D.8254-2 à 5 du code du travail. Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d’embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d’ordre du titre valant autorisation de travail.

- Dans le cas où l'immatriculation de l’entreprise au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) est obligatoire, ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants (article D.8222-5,2° du code du travail) :

* Le numéro unique d’identification INSEE à jour. Si le pouvoir adjudicateur se trouve dans l’impossibilité technique d’accéder aux données nécessaires en utilisant ce numéro, les attributaires communiquent un extrait d’immatriculation au registre ou au répertoire auxquels ils sont inscrits ou une carte d'identification justifiant de leur inscription au RM.
* Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu’y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l’adresse complète et le numéro d’immatriculation au RCS ou au RM ou à une liste ou un tableau d’un ordre professionnel, ou la référence de l’agrément délivré par l’autorité compétente.
* Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.
* Attributaire/titulaire individuel ou membre du groupement établis ou domicilié à l’étranger

- Dans tous les cas :

* Un document qui mentionne (article D.8222-7,1°, a du code du travail) :
  + en cas d’assujettissement à la TVA, son numéro individuel d'identification à la TVA en France, attribué par la direction des finances publiques en application de l'article 286 ter du code général des impôts.

OU

* + pour le candidat individuel ou les membres du groupement qui ne sont pas tenus d’avoir un numéro individuel d'identification à la TVA en France : un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France.
* Un document attestant de la régularité de sa situation sociale au regard du règlement CE n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale (article D.8222-7,1°, b du code du travail).
* Un document attestant qu’il a satisfait à ses obligations de déclarations sociales et de paiement de ses cotisations sociales (article D.8222-7,1°, b du code du travail), parmi les documents suivants :
  + lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes.

OU

* + un document équivalent.

OU

* + à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur ou l’entité adjudicatrice s’assurera de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales.
* Un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites.

Lorsqu'un certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par les candidats individuels ou les membres du groupement devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

- Dans le cas où son immatriculation à un registre professionnel dans le pays d'établissement ou de domiciliation est obligatoire, l'un des documents suivants (article D.8222-7,2° du code du travail) :

* Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription.
* Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu’y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l’adresse complète et la nature de l’inscription au registre professionnel.
* Pour les entreprises en cours de création, un document émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre datant de moins de six mois.

# **ARTICLE 18 – CESSION DU MARCHE**

Le présent marché ne pourra en aucun cas faire l’objet d’une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, par le titulaire de chaque lot, sauf accord écrit et préalable du ministère de la Justice.

# **ARTICLE 19 – PENALITES COMMUNES AUX DEUX (2) LOTS**

Les pénalités déterminées au présent accord-cadre dérogent à l’article 14 du CCAG-FCS.

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalités.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire.

Le titulaire reste redevable de ses obligations contractuelles et de la commande qui lui a été passée.

Les pénalités sont systématiquement notifiées par courrier ou mél, avec accusé de réception et indication de leur motif, parmi ceux énoncés ci-dessous.

|  |  |
| --- | --- |
| **Nature de la pénalité** | **Montant** |
| **Annulation tardive d’une séance par le titulaire et absence de report proposé (hors cas de force majeure dûment notifié) art. 5.1 du CCTP** | Pénalité de 300 € par constatation |
| **Défaut ou retard dans la transmission des livrables exigés (supports pédagogiques, compte-rendus de cadrage,feuilles d’émargement, bilan de la supervision et de la campagne de sélection (assessment), état des statistiques annuelles et divers documents à fournir etc.) Art. 3 du CCTP et 5.2.4 du CCTP** | 50 € par jour ouvré de retard à compter de la date butoir |
| **Non-respect du délai contractuel au titre de la supervision individuelle. Art. 5.1 du CCTP** | 50 € par jour ouvré de retard |
| **Non-participation active aux réunions de cadrage avec le service utilisateur. Art. 5.2.1 du CCTP** | 50 € par absence constatée |
| **Méconnaissance de l’obligation de conseil et d’alerte. Art 6.1, 7 et 8 du CCTP** | 300 € par infraction |
| **Méconnaissance de l’obligation de communication valant pour les considérations environnementales** | 50 € par infraction |
| **Non déclaration de sous-traitance** | 1500 € |
| **Travail dissimulé** | 1000 € par jour ouvré à compter de la mise en demeure de l’administration, informé préalablement par un agent de contrôle de la situation irrégulière |

# **ARTICLE 20 – RESILIATION DE L’ACCORD-CADRE**

## **Article 20.1 – Résiliation pour évènements extérieurs à l’accord-cadre**

Le présent accord-cadre peut être résilié en raison d’événements extérieurs au marché public dans les conditions définies à l’article 39 du CCAG-FCS.

## **Article 20.2 – Résiliation pour évènements liés à l’accord-cadre**

Cet accord-cadre peut être résilié en raison d’événements liés à l’accord-cadre dans les conditions définies à l’article 40 du CCAG-FCS.

La résiliation de l’accord-cadre consécutive à un évènement lié à l’accord-cadre n’entraîne aucune indemnisation en faveur du titulaire.

## **Article 20.3 – Résiliation pour mauvaise exécution**

Le ministère de la Justice peut résilier le présent accord-cadre, pour faute ou aux torts exclusifs du titulaire (avec exécution à ses frais et risques) dans les cas suivants :

* Dans les hypothèses définies à l’article 41 du CCAG-FCS ;
* Si le titulaire ne respecte pas les obligations de sécurité ;
* En cas de non-respect des obligations et/ou missions telles que définies dans les documents particuliers (CCAP / CCTP ou cadre de réponse technique du titulaire).

La résiliation pour mauvaise exécution doit être précédée d’une mise en demeure préalable restée infructueuse après un délai raisonnable.

Dans le cas où la résiliation est consécutive à une carence du titulaire, ce dernier ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité.

## **Article 20.4 – Résiliation pour motif d’intérêt général**

Par dérogation à l’article 42 du CCAG-FCS, le présent accord-cadre peut être résilié pour motif d’intérêt général, sans indemnisation, après information du titulaire dans un délai raisonnable.

La résiliation pour motif d’intérêt général ne peut résulter que d’un courrier express adressé au titulaire avec avis de réception.

Aucune résiliation, par le titulaire, en cours d’exécution, n’est admise.

# **ARTICLE 21 – EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE**

En cas d’inexécution des prestations, de retard ou d’exécution partielle, pour quelque motif que ce soit, et faute d’accord entre les deux parties, l’administration se réserve le droit de faire appel au prestataire de son choix pour suppléer à la défaillance du titulaire, aux frais et risques du titulaire, sans qu’une décision de résiliation aux frais et risques ne soit nécessairement prononcée à son encontre.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité, en cas de défaillance du titulaire, de faire exécuter ces prestations à ses frais et risques (résiliation du marché public aux torts du titulaire et exécution à ses frais et risques), conformément à l’article 45 du CCAG-FCS.

Au cas où il en résulte une différence de prix au détriment de l’administration, cette différence est mise de plein droit à la charge du titulaire du marché et imputée d’office sur le montant du plus prochain paiement effectué à son profit.

# **ARTICLE 22 – REVUE DE CONTRAT**

Les parties conviennent de se rencontrer au moins trois mois avant la date d’anniversaire de l’accord-cadre afin de définir les éventuelles modifications dans leurs relations contractuelles qui pourraient se poursuivre au- delà de cette date.

# **ARTICLE 23 – CLAUSE DE REEXAMEN**

Le présent accord-cadre peut faire l’objet d’une modification conformément à l’article R.2194-3 du CCP.

Est ainsi insérée, une clause de réexamen suivant l’article R.2194-1 du CCP.

Le champ d’application et la nature des éventuelles modifications possibles ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait usage sont précisées ci-dessous :

* Ajout de nouvelles prestations non définies à l’annexe financière devenues nécessaires dans la limite de l’objet de l’accord-cadre ;
* Intégration d’un nouveau service bénéficiaire pour chacun des lots ;
* Révision du montant maximum à la hausse pour chacun des lots dans la limite de 40% ;
* Diminution ou augmentation du nombre de coachs bénéficiaires.

Les modification du contrat peuvent également porter sur :

* La modification de l’indice de révision des prix suite à une suppression par le SYNTEC ;
* L’ajustement de la clause de sauvegarde à la baisse ou à la hausse selon les évolutions de la conjoncture économique.

Dans les hypothèses susvisées, les deux parties s’accordent sur les modifications par voie d’avenant, qui précisera la date d’effet et leurs impacts financier respectifs.

Il sera procédé à un réexamen de l’accord-cadre par mise à jour de l’annexe financière à l’acte d’engagement et au cahier des charges.

Les modifications correspondantes dans les facturations et paiement débuteront à la date de prise en compte des modifications précisées dans l’avenant.

# **ARTICLE 24 – MODIFICATION DE L’ACCORD-CADRE**

Les éventuelles modifications de l’accord-cadre seront effectuées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du CCP.

# **ARTICLE 25 – NANTISSEMENT OU CESSION DES CREANCES**

L’accord-cadre pourra être cédé ou mis en nantissement conformément à l’article L. 2191-8 du CCP.

Chaque bon de commande peut être nanti, l’accord-cadre ne comportant pas de montant minimum.

Le pouvoir adjudicateur remet, sur demande du titulaire, d'un cotraitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original du bon de commande revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant de l’accord-cadre.

La personne habilitée à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement est la Secrétaire Général.

# **ARTICLE 26 – ASSURANCES**

Le titulaire devra justifier, avant tout commencement d’exécution des prestations, qu’il est titulaire d’assurances garantissant sa responsabilité à l’égard des tiers et de l’administration en cas d’accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution. La garantie devra être suffisante.

Conformément aux responsabilités encourues dans le cadre du droit commun, le titulaire s’engage expressément à produire des attestations émanant d’une compagnie d’assurance notoirement solvable, précisant :

* + sa validité, dont la mention de ce que l’assuré est à jour de paiement de ses primes,
  + la nature détaillée des garanties, ainsi que le montant des franchises et les montants garantis.

# **ARTICLE 27 – PROMOTION DE LA CHARTE « RELATIONS FOURNISSEUR ET ACHATS RESPONSABLES »**

Le ministère de la Justice s’est engagé dans une démarche « Relations fournisseurs et achats Responsables » (RFAR) avec la signature le 1er juin 2023 de la charte du même nom.

Par cet engagement, le ministère encourage notamment ses fournisseurs :

- à s’intéresser au parcours national des achats responsables,

- à construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d’une politique achats responsables, en y associant l’ensemble des directions concernées,

- au développement de bonnes pratiques d’achat dans l’ensemble de la chaîne d’approvisionnement,

- à s’engager dans un parcours des achats responsables en signant la Charte RFAR voire, pour les plus engagés et les plus déterminés, en travaillant à l’obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »,

- l’obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR),

- et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

Pour toute information, consultez le site internet : <http://www.rfar.fr>

# **ARTICLE 28 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)**

L’exécution du présent accord-cadre peut placer le titulaire dans une situation de sous-traitance vis-à-vis du ministère de la Justice au sens de la règlementation relative à la protection des données personnelles (cf. Annexe au présent CCAP).

# **ARTICLE 29 – REGIME DE PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Les supports pédagogiques remis aux apprenants demeurent la propriété intellectuelle du titulaire. L'administration n'est pas responsable des éventuels usages indus que les participants pourraient faire des documents pédagogiques.

# **ARTICLE 30 – DEVELOPPEMENT DURABLE**

Les exigences environnementales sont énoncées à l’article 9 du cahier des clauses techniques et particulières (CCTP).

# **ARTICLE 31 – SOUS-TRAITANCE**

En application des articles L.2193-4, R.2193-3 et R.2193-4 du CCP, il est rappelé que tout sous-traitant doit préalablement à son intervention au titre du marché public être déclaré à l’acheteur afin d’être accepté et que ses conditions de paiement soient éventuellement agréés.

Dans ce cas, le titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

* La nature des prestations sous-traitées ;
* Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l’adresse du sous-traitant proposé ;
* Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
* Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
* Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant à l’instar des éléments demandés au titulaire lors de la passation du marché public. Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu’il ne tombe pas sous le coup d’une interdiction d’accéder aux marchés publics.

Si le montant des prestations sous-traitées dépasse 600 € TTC, un RIB original du sous-traitant doit également être fourni avec la déclaration, afin de réaliser le paiement direct au sous-traitant.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies à l'article 3.6 du CCAG-FCS.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

* une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d’interdiction de soumissionner prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du CCP (formulaire DC4 ou équivalent).
* une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq (5) dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du Code du travail.

Ces documents sont disponibles à l’adresse suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement.

Passé un délai de vingt et un (21) jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

**La sous-traitance totale des prestations est interdite.**

# **ARTICLE 32 – DIFFERENDS ET LITIGES**

Le ministère de la Justice et le titulaire de chaque lot s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

Ils peuvent recourir au Médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs ( [mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr](mailto:mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr) ou par courrier recommandé avec avis de réception à : Monsieur le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs, 13 place Vendôme 75042 Paris Cedex 01) ou au comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du CCP (Direction des affaires juridiques, Sous-direction de la commande publique, Bureau économie, statistiques et techniques de l’achat public, 1C - Bâtiment Condorcet, 6, rue Louise Weiss - Télédoc 353 75703 PARIS Cedex 13).

Après épuisement des moyens de recours amiable, tout litige portant sur l’interprétation, l’exécution du présent marché ou sa résiliation sera porté devant :

**Tribunal administratif de Paris**

7, rue de Jouy

75004 PARIS

01.44.59.44.00

# **ARTICLE 33 – ARTICLES DEROGATOIRES AU CCAG-FCS**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **CCAP** | **CCAG-FCS** | **Intitulé** |
| 6 | 4.1 | Documents contractuels |
| 12.2 | 30.3 | Décision d’admission et réfaction des prestations |
| 19 | 14 | Pénalités communes aux deux (2) lots |
| 20.4 | 42 | Résiliation pour motif d’intérêt général |

**Annexe – Obligations relatives au Règlement Européen   
sur la protection des données 2016/679   
applicables à compter du 25 mai 2018**

Dans la mesure où le prestataire aura accès et traitera de données à caractère personnel pour le compte, sur instruction et sous l’autorité du ministère de la Justice, il devra se conformer aux dispositions de l’article 28 du RGPD relatif à la sous-traitance de données.

Ainsi lorsque le prestataire interviendra en tant que sous-traitant dans la mise en œuvre des traitements de données personnelles pour le traitement du courrier et la gestion électronique des documents, il devra offrir des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

1. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable du traitement

Conformément au Règlement Européen sur la protection des données 2016/679, le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l’objet de la sous-traitance, prévues dans le CCTP ;
2. traiter les données conformément aux instructions du responsable de traitement ;
3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;
4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :

* s’engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
* reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

1. s’interdire de transférer hors du ministère de la Justice les données personnelles auxquelles il a eu accès, en dehors des consignes données par le responsable du traitement ;
2. notifier au responsable de traitement les violations de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l’autorité de contrôle compétente ;
3. aider, dans la mesure du possible, le responsable de traitement à s’acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d’exercice des droits des personnes concernées (voir alinéa 3 du II) : droit d’accès, de rectification, d’effacement et d’opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l’objet d’une décision individuelle automatisée (y compris le profilage) ;
4. aider le responsable de traitement dans le cadre du respect par ce dernier de ses obligations en matière de réalisation d’analyses d’impact relatives à la protection des données et lui apporter son concours pour toute consultation préalable de l’autorité de contrôle ;
5. mettre en œuvre les mesures de sécurité permettant de garantir la confidentialité des données dont il a connaissance ;
6. communiquer au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, désigné conformément à l’article 37 du règlement européen sur la protection des données ;
7. au terme du marché, pour quelque cause que ce soit, détruire les données ainsi que les copies existantes dans ses systèmes d’information, après les avoir restituées au responsable de traitement. Le sous-traitant devra justifier par écrit de cette destruction.
8. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s’engage à :

1. fournir au sous-traitant les données nécessaires au traitement visées au CCTP ;
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
3. respecter le droit à l’information des personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données, le cas échéant avec l’aide du sous-traitant (conformément à l’alinéa 7 du I) ;
4. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le Règlement Européen sur la protection des données de la part du sous-traitant.

**Annexe : RGPD - Obligations relatives au Règlement Européen sur la protection des données 2016/679   
applicables à compter du 25 mai 2018**

Dans la mesure où le prestataire aura accès et traitera de données à caractère personnel pour le compte, sur instruction et sous l’autorité du ministère de la Justice, il devra se conformer aux dispositions de l’article 28 du RGPD relatif à la sous-traitance de données.

Ainsi lorsque le prestataire interviendra en tant que sous-traitant dans la mise en œuvre des traitements de données personnelles pour le traitement du courrier et la gestion électronique des documents, il devra offrir des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

1. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable du traitement

Conformément au Règlement Européen sur la protection des données 2016/679, le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l’objet de la sous-traitance, prévues dans le CCTP ;
2. traiter les données conformément aux instructions du responsable de traitement ;
3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;
4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :

* s’engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
* reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

1. s’interdire de transférer hors du ministère de la Justice les données personnelles auxquelles il a eu accès, en dehors des consignes données par le responsable du traitement ;
2. notifier au responsable de traitement les violations de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l’autorité de contrôle compétente ;
3. aider, dans la mesure du possible, le responsable de traitement à s’acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d’exercice des droits des personnes concernées (voir alinéa 3 du II) : droit d’accès, de rectification, d’effacement et d’opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l’objet d’une décision individuelle automatisée (y compris le profilage) ;
4. aider le responsable de traitement dans le cadre du respect par ce dernier de ses obligations en matière de réalisation d’analyses d’impact relatives à la protection des données et lui apporter son concours pour toute consultation préalable de l’autorité de contrôle ;
5. mettre en œuvre les mesures de sécurité permettant de garantir la confidentialité des données dont il a connaissance ;
6. communiquer au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, désigné conformément à l’article 37 du règlement européen sur la protection des données ;
7. au terme du marché, pour quelque cause que ce soit, détruire les données ainsi que les copies existantes dans ses systèmes d’information, après les avoir restituées au responsable de traitement. Le sous-traitant devra justifier par écrit de cette destruction.
8. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s’engage à :

1. fournir au sous-traitant les données nécessaires au traitement visées au CCTP ;
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
3. respecter le droit à l’information des personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données, le cas échéant avec l’aide du sous-traitant (conformément à l’alinéa 7 du I) ;
4. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le Règlement Européen sur la protection des données de la part du sous-traitant.